Article R3121-8 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 25 Août 2026

Notre analyse

L'administration dispose de 30 jours à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision concernant l'autorisation de dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail.

L'inspection du travail peut à tout moment révoquer l'autorisation, en particulier si des licenciements collectifs ont affecté les secteurs, les régions ou les entreprises qui ont fait l'objet d'une telle autorisation.

Article R3121-8 du Code du travail - Durée du travail

L'autorité administrative fait connaître sa décision sur la demande d'autorisation de dépassement de la durée maximale hebdomadaire prévue aux articles L. 3121-21 et L. 3121-25 dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette demande.

L'autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a accordée si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître, notamment en cas de licenciements collectifs affectant les secteurs, régions ou entreprises ayant fait l'objet d'une autorisation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Durée du travail d'un salarié à temps plein

Cliquez ici pour accéder à cet outil